

1. Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Absence de réponse aux courriers du bâtonnier – Non-respect des rendez-vous fixés par le bâtonnier – Avertissement.
2. Discipline – Diligence - Non-transmis du rapport relatif aux comptes de qualité – Absence de tenue d'une comptabilité régulière – Défaut d'établissement d'états d'honoraires – Absence de transfert de fonds de tiers – Avertissement.
3. Discipline – Probité – Conservation indue de fonds de tiers – Avertissement.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

# **SENTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MONS**

EN CAUSE DE :

Maître Ditta

Ayant pour conseil Monsieur le Bâtonnier Ouen

\*

\*

\*

Vu la citation à comparaître de Monsieur le Président du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Mons notifiée à la citée en date du 31 mai 2021 pour l'audience du 22 juin 2021 à 14h, par laquelle il lui est reproché :

1. D'avoir laissé systématiquement sans réponse des courriers du bâtonnier, notamment les courriers de Monsieur le Bâtonnier B. du 6 mai 2019 et du 10 juillet 2019, et celui de Monsieur le Bâtonnier U. du 7 novembre 2019.

Ce qui constitue le manquement au devoir de respecter les autorités professionnelles (art. 1.2.(j) du Code de déontologie).

2. De ne pas s'être présentée à l'audition disciplinaire fixée par Monsieur le Bâtonnier B. au 26 août 2019 et de n'avoir donné aucun motif valable à son absence.

Ce qui constitue le manquement au devoir de respecter les autorités professionnelles (art. 1.2.(j) du Code de déontologie).

3. De ne pas avoir remis le rapport ou l'attestation exigée par l'article 4.77 bis donnant la situation des comptes de qualité au 31/12/2018, ce qui devait être fait pour le 30/06/2019 au plus tard.

De ne pas avoir remis le rapport ou l'attestation exigée par l'article 4.77 bis donnant la situation des comptes de qualité au 31/12/2019, ce qui devait être fait pour le 30/06/2020 au plus tard.

Ce qui constitue le manquement à l'article 4.77 bis du Code de déontologie.

4. De ne pas tenir une comptabilité en ordre, régulière et rigoureuse de telle sorte que, notamment, s'accumulent des fonds sur le compte de tiers sans pouvoir donner d'explications autres que celles que cela doit procéder d'erreurs accumulées au fil des années et que Maître DITTA se montre également incapable de fournir une balance de tiers permettant de reconstituer les soldes créditeurs du compte de tiers (entre autres, le solde créditeur d'un montant de 87.015,49€ au 31/12/2018 et le solde créditeur d'un montant de 52.448,38€ au 31/12/2019) et qu'elle n'est pas non plus à même d'expliquer la

différence entre la balance de tiers incomplètement fournie au 8/03/2019 par rapport au solde créditeur de l'extrait de banque à cette date.

Ce qui constitue les manquements au devoir de probité, au devoir de dignité, au devoir de délicatesse (art. 1.2.(d) du Code de déontologie), au devoir de respecter les règles professionnelles (art. 1.2.(j) du Code de déontologie) ainsi qu'au respect de l'article 4.77 bis du Code de déontologie).

5. De ne pas établir dans des délais normaux et raisonnables, les états de frais et honoraires.

Ce qui constitue le manquement au devoir de diligence (art. 1.2.(f) du Code de déontologie)

6. De ne pas transférer, dans les plus brefs délais, aux tiers les fonds qui leur reviennent ou sur le compte à vue des fonds propres correspondant à des états de frais et honoraires établis et dont le client a été informé, d'où l'accumulation de sommes importantes sur le compte de tiers pendant de longues périodes, avec la circonstance aggravante que le contrôle du compte de tiers effectué aux mois de mars et d'avril 2019 n'a apporté aucune réelle amélioration dans le comportement (solde créditeur du compte de tiers au 31/12/2018 : 87.015,49€ et solde créditeur du compte de tiers au 31 / 12/2019 : 52.448,38€).

Ce qui constitue les manquements au devoir de probité, au devoir de dignité et au devoir de délicatesse (art. 1.2.(d) du Code de déontologie), au devoir de diligence (art. 1.2.(f) du Code de déontologie) et à l'article 4.75 du Code de déontologie

7. D'avoir conservé sur son compte de tiers des fonds propres au lieu de les transférer sur son compte ordinaire, avec la conséquence que ces fonds peuvent échapper ainsi aux déclarations à la T.V.A. et à l'impôt des personnes physiques.

Ce qui constitue les manquements au devoir de probité, au devoir de dignité et au devoir de délicatesse (art. 1.2.(d) du Code de déontologie), au devoir de diligence (art. 1.2.(f) du Code de déontologie), le manquement au devoir de loyauté à l'égard des tiers (art. 1.2.(e) du Code de déontologie) et le manquement au devoir de respecter les règles professionnelles (art. 1.2.(j) du Code de déontologie).

- 8 De ne pas avoir transféré à la Caisse des dépôts et consignations, dans le dossier P.

Ce qui constitue le manquement à l'article 4.76 alinéa 3 du Code de déontologie

Vu le plumeitif de l'audience du 22 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide ce qui suit :

## **Faits et antécédents**

Le dossier disciplinaire à charge de Maître DITTA est ouvert suite à une plainte d'une de ses clientes, Mme J..

Cette dernière s'est plainte auprès de Monsieur le Bâtonnier B., le 30 avril 2019, de ce que Maître DITTA ne lui versait pas des arriérés de pensions alimentaires.

Monsieur le Bâtonnier B. interpela Maître DITTA sans obtenir de réponse et la convoqua sans succès....

Maître DITTA finit par donner à Monsieur le Bâtonnier les explications nécessaires.

Postérieurement à ce premier fait, Maître DITTA ne déposa pas son rapport compte tiers pour l'année 2018 (elle était déjà en défaut pour l'année 2017).

Un contrôle de son compte tiers fut dès lors opéré (de manière laborieuse en raison d'une absence de préparation de celui-ci par Maître DITTA).

A cette occasion diverses irrégularités dans la tenue du compte tiers furent constatées.

La conclusion du contrôle a été que l'utilisation du compte tiers par Maître DITTA n'est pas correcte, notamment parce qu'elle garde sur son compte de tiers des honoraires et provisions « en attente », sans les transférer sur son compte honoraires, et parce que les fonds destinés aux tiers ne sont pas transférés dans les meilleurs délais.

Maître DITTA a été informée de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre les 20 août 2019 et 30 décembre 2019.

Maître DITTA fut entendue le 22 janvier 2020.

A cette occasion elle fut invitée à s'expliquer sur la tenue de son compte tiers.

A défaut d'obtenir les renseignements utiles, Monsieur le Bâtonnier de Mons notifia à Maître DITTA sa décision de renvoi devant le Conseil de discipline.

La citation fut notifiée par Monsieur le Président du Conseil de discipline par voie recommandée à Maître DITTA le 31 mai 2021.

## **Bien-fondé des préventions mises à charge de Maître DITTA**

Les préventions reprochées à Maître DITTA sont établies par les éléments du dossier.

Elles ne sont d'ailleurs pas contestées par cette dernière, à l'exception de la qualification retenue pour la prévention 7 en ce qu'elle vise une violation de l'article 1.2.j du Code de déontologie (obligation de respecter les règles professionnelles).

Le manquement à l'obligation de respecter des règles professionnelles peut se concevoir comme étant le fait de ne pas respecter l'ensemble des dispositions légales et déontologiques encadrant l'exercice de la profession d'avocat.

La gestion du compte de tiers est spécifiquement visée par le Code Judiciaire (article 446 quater) et le Code de déontologie.

Le fait de ne pas assurer la distinction entre ses fonds propres et les fonds de tiers est un manquement à une règle professionnelle.

La question apparaît quoiqu'il en soit relativement accessoire dès lors que la prévention 7 est incontestablement établie, le comportement de Maître DITTA impliquant à tout le moins un manquement au devoir de diligence et de loyauté à l'égard des tiers.

### **Sanction**

Si le comportement de Maître DITTA est à l'évidence contraire à la déontologie, le Conseil entend tenir compte des éléments du dossier.

Le dossier ne révèle pas de volonté de Maître DITTA de nuire à sa clientèle ou aux administrés dont elle avait la charge.

Le dossier ne révèle pas l'existence de détournement de fonds ou de malversation, ni de suspicion de détournement ou de malversation.

Les manquements résultent du fait que Maître DITTA a, pendant une très longue période, conservé d'importantes sommes sur son compte tiers (solde créditeur de l'ordre de 80.000,00,- € par moment) qui auraient dû être prélevées à titre d'honoraires.

Ces manquements révèlent à tout le moins une mauvaise gestion administrative de son cabinet.

Son silence face aux interpellations de son Bâtonnier, s'il est inacceptable, s'explique selon Maître DITTA par la difficulté à laquelle elle fut confrontée lorsqu'elle se retrouvée contrainte de « mettre de l'ordre » dans une situation résultant d'une négligence continue durant plusieurs années.

Confrontée à cette situation, Maître DITTA a manifestement adopté la politique de l'autruche....

Il convient également de relever que Maître DITTA a confirmé que la régularisation dans la tenue de son compte tiers était en cours. Sa balance de tiers est ainsi passée de 56.818,52,- € au 31 décembre 2020 à 12.524,41,- € au 14 juin 2021.

Maître DITTA explique consacrer la majeure partie de son temps à l'exercice de mandats d'administrateur provisoire de personne et de biens, pour la gestion desquels aucune plainte n'a été portée à la connaissance des autorités ordinales.

Maître DITTA manifeste une volonté d'amendement, déclarant avoir pris conscience de ses obligations légales et déontologiques.

Il doit être tenu compte de ces éléments dans l'appréciation de la sanction.

Le Conseil estime dès lors qu'un avertissement, soit la sanction la plus légère prévue par l'article 460 du Code judiciaire, sanctionnera adéquatement les manquements Maître DITTA.

**EN CONSEQUENCE,**

**Le Conseil de Discipline prononce à l'égard de Maître Ditta un avertissement.**

**Dit pour droit que les mentions et notifications se feront conformément à l'article 461 du Code Judiciaire.**